

<b>Zeitschrift:</b>	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
<b>Herausgeber:</b>	Union syndicale suisse
<b>Band:</b>	15 (1923)
<b>Heft:</b>	4
 <b>Artikel:</b>	Le droit de collaboration économique dans la loi allemande sur les conseils d'ouvriers
<b>Autor:</b>	Nörpel, Clémens
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-383452">https://doi.org/10.5169/seals-383452</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 20.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

cières en tant qu'organisation principale parmi celles qui participent à l'action. Il s'agit d'autre part de collectes pour des buts spéciaux d'après décision de la commission syndicale suisse, et dans un cas d'une collecte de l'Union fédérative des fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération pour les caisses de chômage des fédérations syndicales, cas, dans lequel il s'agit de rendre compte sur la répartition des sommes selon les décisions prises. Avec l'excédent des cotisations extraordinaires, prélevées en 1920 pour les ouvriers du bâtiment lock-outés, la commission syndicale a fondé un fonds de grève dont les comptes sont également tenus séparément. Tous ces comptes spéciaux ont été soumis à la commission syndicale suisse. Nous n'en mentionnons que les chiffres totaux.

1. La collecte de l'Union fédérative pour les caisses de chômage des fédérations syndicales accuse une somme totale de recettes de fr. 164,351.35 et fr. 163,300.85 de dépenses, donc un solde de fr. 1050.50.

2. Le fonds de grève de l'U. S. S. avec fr. 103,743.40 de recettes et fr. 102,556.15 de dépenses boucle avec un solde de fr. 1187.25.

3. L'aide financière des fédérations en faveur des ouvriers sur bois lock-outés au printemps 1922 et qui fut organisée par l'Union syndicale, a procuré fr. 188,494.50.

4. La collecte pour les affamés de Russie, organisée par la Fédération syndicale internationale, a produit fr. 38,597.91; un solde de fr. 6780.86 disponible au moment où les comptes furent bouclés, a été depuis envoyé à sa destination. Cette collecte peut être maintenant terminée. Les recettes totales de la première et de la seconde collecte pour les affamés de Russie se montent à fr. 122,348.66.

5. Les sommes budgetées pour la lutte contre la révision de l'article 41 de la loi sur les fabriques ont été versées par les fédérations conformément aux décisions prises.

6. Les comptes pour l'action contre la loi Häberlin sont bouclés; tous les groupements ont versé les sommes dues.

A côté de ces comptes spéciaux, l'U. S. S. tient la caisse de la centrale suisse d'éducation ouvrière. Les comptes sont bouclés au 1er mai.

Tous ces comptes ont été examinés par la commission de vérification et trouvé en ordre. Acceptant le rapport et la proposition de celle-ci, la commission syndicale suisse en a donné décharge au caissier.

Les comptes ainsi que les tableaux qui suivent démontrent que les affaires de caisse de l'U. S. S. ont pris une extension considérable. La situation financière s'est stabilisée depuis l'augmentation de la cotisation décidée en 1920 à Neuchâtel. Mais, il faut aussi que de plus en plus des moyens financiers considérables soient à disposition pour suffire à toutes les exigences de la lutte. C'est ce qui manquait dans les années précédentes. Comme le tableau sur le développement de la caisse de l'U. S. S. depuis 1909 l'indique, on était obligé de vivre au jour le jour. Il suffisait d'un événement quelconque pour mettre la caisse à sec. C'est ce qui arriva d'une manière presque tragique en 1914, la « fortune » tomba à zéro et il fallut prendre une série de mesures extraordinaires de restrictions pour se maintenir. Aujourd'hui, le secrétariat de l'U. S. S. a pris de l'extension, il doit remplir un programme qui nécessite une solide base comme condition première pour une activité productive.

Si aujourd'hui on demande l'extension du secrétariat et si on dit que les moyens sont là, les chiffres de 1922, qui subissent une réduction de 9500 fr. par l'annulation du prêt aux mineurs d'Allemagne, nous démontrent que dans des temps de crise, comme nous les traversons aujourd'hui, les conditions pour la réali-

sation de grands projets ne sont pas favorables. A côté de cela il ne faut pas oublier que l'U. S. S. est appelée de plus en plus à secourir les secrétariats ouvriers souffrant de la crise économique.

### Les mouvements de caisse de l'Union syndicale suisse depuis 1909

Année	Somme totale	Fortune	Collectes
1909	49,857.15	9,454.99	26,736.92
1910	43,453.90	12,232.63	7,770.57
1911	26,391.82	12,963.34	10,950.93
1912	26,396.93	13,621.41	1,398.10
1913	28,237.59	8,019.88	5,851.—
1914	31,797.22	9.30	16,559.20
1915	28,160.97	10,345.66	—
1916	28,163.82	13,466.01	4,672.35
1917	45,566.08	10,885.95	10,554.25
1918	70,651.73	19,141.72	6,420.—
1919	119,697.43	30,534.22	8,950.—
1920	143,254.02	36,088.35	103,743.40
1921	225,340.69	97,963.44	548,310.35
1922	196,813.30	110,443.52	238,943.76



### Le droit de collaboration économique dans la loi allemande sur les conseils d'ouvriers

(Par Clémens Nörpel.)

Grâce à la loi sur les conseils d'ouvriers, l'employé allemand participe à l'économie publique. Nous mentionnerons plus tard de quelle façon cela est réglé par la dite loi. Évidemment, les travailleurs éprouvent le juste et compréhensible désir de participer à la vie économique et d'y exercer une influence contribuant à améliorer et consolider les conditions d'existence de toute la classe ouvrière. Quoique la loi permette aux ouvriers de liquider au sein des entreprises toute une série de problèmes, il n'est pas encore possible de constater un réel progrès. Toutes les améliorations des contrats de travail et de salaire obtenues grâce aux luttes des syndicats, tout le bon vouloir et le travail des conseils d'ouvriers pour continuer à améliorer les conditions de travail dans les entreprises, se trouvent placés à l'arrière-plan par la catastrophe de l'économie publique allemande. Les quatre ans et demi de guerre laissent à l'Allemagne des engagements considérables; des territoires importants en ont été détachés, ses colonies sont perdues, et le Traité de Versailles devrait être exécuté. Il est impossible à l'économie de prospérer sous des charges aussi écrasantes, et les conseils d'ouvriers sont incapables de prendre les mesures que commandent les intérêts de la collectivité. Quand, de jour en jour, le mark a une valeur différente, l'établissement ou le contrôle d'un bilan ne sont plus faisables. Que nomme-t-on aujourd'hui accaparement en Allemagne? ou qu'est-ce qui constitue un bénéfice raisonnable? Quand la monnaie a une valeur aussi instable, les commerces illicites sont plus faciles. Sur ce terrain mouvant, les accapareurs et les spéculateurs peuvent se livrer sans crainte d'être pris à leurs manœuvres frauduleuses.

Aucune loi sur les conseils d'ouvriers n'est à même de vaincre de pareilles difficultés. Aucun conseil d'ouvriers, si capable soit-il, ne peut modifier cet état de choses. Pour estimer la valeur réelle des conseils d'ouvriers, il faut d'abord redonner à l'Allemagne une base économique et une monnaie stables.

Aucune loi n'est applicable si elle n'est pas soutenue par des forces importantes. Les syndicats ont

préconisé la loi sur les conseils d'ouvriers et s'efforcent de la faire appliquer. Les membres des conseils d'ouvriers sont considérés comme des fonctionnaires des syndicats. Les syndicats classent les conseils d'ouvriers d'après la localité et la branche d'industrie. Ils éduquent les membres des conseils et les préparent à leur future activité. Les syndicats interviennent dans les conflits des conseils d'ouvriers et les préservent contre les attaques des patrons. Les syndicats s'occupent des problèmes économiques et sociaux et unissent leurs efforts à ceux du parti socialiste pour l'évolution de la politique sociale et économique favorable à la collectivité. Dans ce développement, les conseils d'ouvriers ne sont pas indépendants, mais plutôt organes d'exécution.

Les conseils d'ouvriers peuvent-ils donc prendre en mains et diriger l'économie? Au début, on le croyait, et c'était le but cherché. Aujourd'hui, les communistes seuls sont encore de cet avis. L'économie publique ne peut pas être dirigée et modifiée par les organes des entreprises. Ces organes sont trop liés et influencés par l'intérêt de l'entreprise elle-même. Supposons par exemple qu'il doive être procédé dans une économie à des modifications dans le sens du socialisme. Les meubles de luxe, les pianos, les velours, la soie, les dentelles, les parfums, les confitures, etc., ne doivent plus être fabriqués. A la place de ceux-ci, on fabriquera des machines, des outils, des ustensiles de ménage, des habits, des souliers, de la lingerie, des denrées alimentaires, pour la consommation générale. Cette mesure aurait pour effet de priver de travail les entreprises fabriquant les produits déclarés désormais superflus. Il faut d'abord faire l'acquisition de nouvelles machines et introduire de nouvelles méthodes de travail. Les ouvriers de ces usines seraient en conséquence plus ou moins longtemps sans travail et devraient s'habituer à d'autres machines et à des méthodes de travail inconnues jusqu'alors. Les ouvriers en cause ne se laisseraient pas guider par des motifs d'idéalisme, mais, ce qui n'est que trop compréhensible, par des motifs d'intérêts. Ils chargeront les conseils d'ouvriers de prendre énergiquement la défense de leurs intérêts. Mais, ils ne seraient pas en harmonie avec ceux de la collectivité. Les conseils d'ouvriers saboteraient ainsi le socialisme. C'est pourquoi la direction de l'économie publique ne doit pas être en mains des conseils d'ouvriers, mais seulement un organe d'exécution se conformant dans les entreprises à la volonté de la généralité. Par contre, c'est à la classe ouvrière que revient le rôle de diriger l'économie publique par la conquête d'une influence suffisante dans les parlements et dans les groupements économiques.

Quiconque détient l'économie, est maître de l'Etat. La classe ouvrière a la volonté de se charger de l'économie publique. Toutefois, il est nécessaire de connaître à fond théoriquement et pratiquement ce que l'on veut entreprendre. Il n'a été donné avant la guerre à la classe ouvrière que la possibilité de rassembler des connaissances théoriques. Il lui fut totalement impossible d'acquérir des connaissances pratiques dans ce domaine. L'ouvrier, autant que l'employé, étaient liés à leur place de travail et leur horizon ne dépassait pas l'atelier. Ils ne pouvaient presque jamais suivre et comprendre les différentes étapes de fabrication de ce qui se faisait dans leur usine. Dans beaucoup d'entreprises, l'ouvrier est pour ainsi dire cloué à sa place de travail. Les ouvriers ou employés qui, avant la guerre, étaient promus à un emploi supérieur, changeaient presque toujours de mentalité. Le promu se croyait dès lors le représentant des intérêts patronaux et était perdu pour le syndicat. Ceci aussi est humain et très compréhensible. Aucun patron ne faisait avancer un ouvrier sans avoir la certitude qu'il deviendrait le représentant de

ses intérêts. Les quelques idéalistes voulant rester fidèles à eux-mêmes n'arrivaient à saisir les questions économiques que théoriquement, car, dans les entreprises, ils n'obtenaient jamais un emploi assez haut pour appliquer les dites théories.

*Ici commence la loi allemande sur les conseils d'ouvriers. Elle procure aux ouvriers la possibilité de se familiariser avec tous les états de l'économie publique. Là se trouve l'importance essentielle du droit de collaboration. Les ouvriers ne sont plus un objet, mais plutôt un sujet de l'économie publique.*

En Allemagne, la classe ouvrière a la faculté de se faire représenter légalement dans presque toutes les entreprises. Ses représentants ont le droit de discuter avec les patrons sur toutes les affaires de l'entreprise, d'examiner les faits, et d'exprimer leur opinion.

Ce ne sont plus les dirigeants seuls qui ont connaissance de tout, mais les représentants ouvriers ont le droit d'être mis au courant. Des centaines de mille représentants légaux dans les usines sont à même désormais d'acquérir les connaissances pratiques réservées jusqu'ici aux dirigeants.

Il n'y a pas lieu de craindre que ces quantités de conseils d'ouvriers se figurent représenter les intérêts des patrons, car ce ne sont pas ceux-ci qui les nomment, mais bien les ouvriers qui les chargent de la défense de leurs intérêts.

Les membres de conseils d'ouvriers ne sont plus liés à leur place de travail, mais ont le droit de circuler dans l'usine et acquièrent ainsi des connaissances pratiques.

Ce genre d'activité se heurte, il est vrai, encore à certaines résistances.

La loi allemande sur les conseils d'ouvriers étant un produit de l'équilibre des forces, est naturellement en partie peu claire et insuffisante. En conséquence, tout membre de conseil d'ouvriers ne peut se mouvoir librement et exercer ses fonctions comme le patron, sans être gêné. Il est toujours obligé de se tenir dans le cadre de la loi.

D'ailleurs, les patrons veillent soigneusement à ce que les membres de conseils d'ouvriers ne dépassent pas les limites prévues par la loi. De nombreux patrons se sont adjoints un juriste, dont la seule tâche consiste à veiller à ce que les conseils d'ouvriers ne dépassent pas les limites de leur activité. A cette occasion, il est juste de mentionner que les patrons allemands ne se livrent pas à une opposition ouverte contre la loi sur les conseils d'ouvriers. Il n'a jamais été question non plus que les patrons aient essayé de faire modifier la loi. Les milieux patronaux reconnaissent plutôt la loi, se défendent énergiquement contre son développement et s'efforcent, par une interprétation habile des différents paragraphes, d'en modérer les effets.

Mais, aussi du côté des ouvriers, on se trouve par la loi sur les conseils d'ouvriers mis en présence de problèmes dont la solution est liée à des éléments qui doivent d'abord être créés. Le droit ouvrier entier, le droit commercial, ainsi que les économies populaire et privée, doivent être dirigés par un conseil d'ouvriers, pour que celui-ci remplisse toute sa mission. Dans ces domaines, les patrons ne sont pas maîtres non plus, à titre de particuliers mais seulement comme collectivité avec l'aide de milliers de collaborateurs scientifiques. Les conseils d'ouvriers devraient subitement s'être assimilés toutes ces connaissances. C'est évidemment impossible. Mais, aussi longtemps que cela est inexécutable, la loi sur les conseils d'ouvriers ne peut pas être appliquée dans sa teneur actuelle. Les membres des conseils d'ouvriers doivent donc, dès maintenant, être instruits d'une façon à les rendre aptes à l'accomplissement de leur tâche.

La détresse financière et économique de l'Allemagne ne favorise pas la réalisation de ces tendances. Toutefois, les syndicats font tous leurs efforts pour accélérer le travail d'éducation.

Cela se fait de différentes manières. Les meilleurs éléments sont sélectionnés et instruits à l'Académie ouvrière de Francfort s. Main et aux écoles d'économie publique de Berlin et Dusseldorf. Il s'agit ici de hautes études durant deux semestres. Les frais personnels sont supportés par les syndicats.

En outre, ont lieu dans presque toutes les localités d'une certaine importance, des cours du soir dont l'étendue dépend des moyens financiers et du corps enseignant disponibles.

Les principales branches d'enseignement sont: le droit ouvrier, sciences industrielles, économies publique et privée.

Il y a encore beaucoup à faire, quoique ces cours aient été déjà fréquentés par plusieurs centaines de mille ouvriers. L'enseignement n'est pas seulement donné aux membres de conseils ouvriers, mais encore aux membres de syndicats. \*



## Politique sociale

**L'exécution de la loi sur le travail obligatoire en Bulgarie.** En juin 1920, la Bulgarie accepta une loi ayant pour but de mettre toute la jeunesse au service de l'Etat pour compenser les pertes subies par la guerre et exploiter les richesses naturelles du pays. Les puissances de l'Entente s'y opposèrent parce qu'elles voyaient un danger militaire ou un glissement vers le bolchévisme. La Bulgarie fut obligée de modifier les dispositions de cette loi conformément aux vœux de l'Entente.

La situation spéciale de la Bulgarie se prêtait bien à l'application de cette loi. Le traité de Neuilly avait aboli l'armée et la jeunesse, qui, jusqu'alors, avait été employée au service des armes, devenait disponible pour d'autres emplois. En outre, la population était habituée à l'obligation de travailler à la réfection des routes dans les différentes communes du pays. Les hommes et les femmes sont soumis à cette loi; toutefois, les deux groupes sont régis par des dispositions différentes. En mars 1922, furent édictées les prescriptions pour les femmes, et le premier groupe de celles-ci entra au service dans les mois de mai à juillet. Voici quelques-unes des principales dispositions:

Sont astreintes au service toutes les femmes célibataires de seize à trente ans. Le service dure quatre mois. Les buts de l'obligation au travail sont (indépendamment de la situation sociale): le développement de l'esprit de sacrifice pour la collectivité et de l'amour pour le travail corporel; enseignement de bonnes méthodes de travail dans des établissements nationaux de tous genres, organisation et mise en valeur de toutes les forces créatrices du pays au service de la collectivité afin d'augmenter la production et d'exécuter des travaux d'importance nationale.

Le travail des femmes consiste en travaux de tous genres, tels que travaux domestiques, lessive, cuisine; enseignement de l'hygiène publique et privée, soins à donner aux malades, travaux manuels; écriture à la machine, comptabilité, service des postes et télégraphes; culture des jardins et des arbres fruitiers, fabrication de denrées alimentaires (cuisson de confitures,

\* Littérature: Woldt, enseignement économique et art de conduire les syndicats. Editeurs: Quelle & Meyer, Leipzig.

par exemple); élevage du ver à soie; plantation de la vigne et reboisement.

Il n'entre en considération que des travaux permettant aux jeunes filles de prendre leurs repas et de passer la nuit à la maison. Le travail est réglé dans chaque commune par un comité prévu par la loi. Chaque commune et chaque district doivent établir une liste des travaux pouvant être exécutés par des femmes. Les femmes fréquentant des écoles supérieures ont la faculté de se faire exempter du service provisoirement; celles qui revêtent des fonctions depuis au moins six mois au service de l'Etat, les institutrices et les femmes qui ont une famille à entretenir, sont exemptées du service. Chaque année, le 40 % des femmes appelées au service peut se faire exempter moyennant payement. La somme nécessaire à cet effet est de 3000 jusqu'à 15,000 levas. Les contraventions à la loi sont punies d'amende et de prison.

L'essai fut d'abord tenté à Sofia pour les filles des classes moyennes. 3000 jeunes filles furent désignées pour prendre part à ce service; 20 se libérèrent par payement. Finalement, 300 seulement furent engagées comme employées auxiliaires dans les bureaux du gouvernement. Pour préparer la jeunesse au travail obligatoire, il fut institué dans les écoles de garçons et de filles une semaine dite «du travail», dans laquelle les élèves doivent exécuter divers travaux (nettoyage et aménagement du collège, travaux de jardinage et de plantation, etc.). Actuellement, il n'est pas encore possible d'affirmer si l'application de la dite loi aura d'heureux effets.

**Octroi de subventions aux caisses de chômage.** Les sections syndicales affiliées au cartel syndical zurichois touchent, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 septembre 1922, une subvention de fr. 62,437.— comme participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par les indemnités versées aux chômeurs pour l'année 1921 (la somme précitée représente le 10,32 % des dépenses). Le Conseil d'Etat avait affecté à ce but le montant de fr. 80,000.—, le reste devant aller aux caisses de chômage d'autres organisations. La section des ouvriers sur métaux de Winterthour a absorbé la plus grande somme, soit fr. 15,606.— (secours versés fr. 151,190.—); la «Typographia Zurich» tient le second rang avec le chiffre de fr. 10,762.— (secours versés fr. 104,263.—); ensuite la section des ouvriers sur métaux d'Oerlikon avec fr. 7553.— (secours versés fr. 73,175.—), et enfin la section de Zurich des ouvriers sur bois avec fr. 5205.— (secours versés fr. 50,423.—).



## Economie publique

**Exécution de la loi sur les fabriques.** Par un arrêté du 12 mars 1923, le Département fédéral de l'économie publique a autorisé les industries ci-après désignées à appliquer la semaine normale modifiée de 52 heures (article 41 de la loi sur les fabriques) jusqu'à la mi-octobre prochaine:

1. Scierie et charpenterie et travaux qui y sont immédiatement connexes;
2. tuilerie-briqueterie et fabrication des briques silico-calcaires et des pierres en ciment.

La demande de la Chambre syndicale de l'industrie lainière suisse a été rejetée parce qu'elle ne répondait pas, pour l'ensemble de l'industrie, aux conditions de l'article 41; l'octroi de permis individuels aux établissements qui fournissent aux termes de la loi la preuve de raisons impérieuses, reste réservé.